

Audience correctionnelle du 30 mai 1913.

Ministère public contre Jean Marie Hubert, charpentier, Mélé, accusé de contravention à l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906.

L'an mil neuf cent treize et le trente mai à dix heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique, T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Où la lecture du procès-verbal dressé en date du 14 mai par M. le Commandant Junqua, nul pour le contrevenant; Attendu que par exploit daté du 22 mai dernier Hubert a été cité devant ce Tribunal pour avoir fait livrer une bouteille de gin à l'indigène Boulé de Fentecôte, au magasin de M. Gubbay à Mélé le 11 mai 1913;

En la forme:

Attendu que le contrevenant, quoique régulièrement cité ne comparait point ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu de prononcer défaut pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu qu'il y a eue par le contrevenant d'avoir, par un mot écrit, autorisé l'indigène Boulé à se faire délivrer par un magasin de Mélé une bouteille de gin; attendu que bien que la livraison de cette boisson alcoolique n'ait pas été faite directement par le contrevenant, le fait d'avoir laissé croire au commerçant que le gin acheté l'était pour son compte, alors qu'en réalité il était destiné à l'indigène Boulé tombe sous le coup des articles 59 & 61 de la Convention de 1906, ainsi conçus: Art. 59"il sera interdit dans l'Archipel des Niles Hébridesde vendre ou de livrer aux indigènes de quelque façon et sous quelque pré-

texte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: " Les infractions aux articles ...59...ci-dessus commises par les non-indigènes, seront punies d'une amende de 5 à 500 francs."

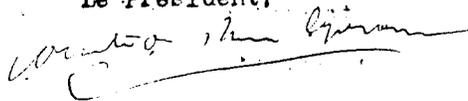
Par ces motifs:

Prononce défaut contre Hubert et le condamne en vingt-cinq francs d'amende et aux frais de l'instance.

Ordonne la destruction de la bouteille saisie.

Ainsi fait, jugé et prononcé, le jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le greffier.

Le Président:



Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge français:

